

COMMUNE DE MALAUZAT

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE MUNICIPALE

DU 27 MAI 2024

SOUS RÉSERVE D'APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 27 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le lundi vingt-sept mai, à dix-neuf heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt mai deux mil vingt-quatre par Monsieur le Maire, Jean-Paul AYRAL conformément à l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales :

Etaient présents : Mesdames BARRIER Marie-Aude, CAREME Maryse, COHADE Pauline, MARSIN Céline et PEREIRA Marie. Messieurs ASTOUL Luc, AYRAL Jean-Paul, LARGERON Gilles, MEUNIER Frédéric, PAPPALARDO Pierre-Franck et ROUSSY Raphaël.

Absents représentés : Madame FAURE Véronique donne pouvoir à Mr AYRAL. Madame PEREIRA OLIVEIRA Elodie donne pouvoir à Mr ROUSSY. Monsieur CHAMPOUX Bruno donne pouvoir à Madame MARSIN.

Nomination d'un secrétaire de séance = Raphaël ROUSSY.

Conseillers en exercice : 14

A l'ordre du jour :

1 – Administration générale
2 – Ressources humaines
3 – Travaux et matériels
4 – Finances communales
3 - Questions et informations diverses

PV CM du 08/04/2024 approuvé à l'unanimité

1 – Administration générale :

- ✓ **Dénomination de nouvelles voies et places communales et Alimentation de la base Adresse Nationale (BAN) :**

Délibération n° 2024-027

Rapporteurs : Jean-Paul AYRAL et Raphaël ROUSSY.

Monsieur le rapporteur, Raphaël ROUSSY, rappelle que la dénomination de voies et places publiques est de la compétence du conseil en vertu de l'article L 2121-29 du CGCT et suivants. La loi 3DS du 21 février 2022 prévoit que les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L321-4 du code des relations entre le public et l'administration (art. L2121-30 du CGCT).

Le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 fixe les modalités de mise à disposition par les communes des données d'adressage sur leur territoire qui doivent alimenter la « Base Adresse Nationale ou BAN », définie par l'article R 321-5 du code des relations entre le public et l'administration et produite par l'IGN en tant que composante du service public des données de référence, qui a été institué à l'article L321-4 du même code. Les communes de – 2 000 habitants doivent ainsi avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet « adresse.data.gouv.fr » au 1^{er} juin 2024.

En pratique, les communes mettent en place et tiennent à jour un fichier répertoriant l'intégralité des adresses, voies et lieux-dits présents sur leur territoire, une Base Adresse Locale (BAL).

Les BAL constituent les adresses prioritaires de la BAN validées par la commune, les adresses d'une BAL apparaissent dans l'explorateur de la BAN comme « certifiées par la commune » ou « en cours de certification par la commune ».

Considérant qu'il reste à dénommer quelques rues, voies et places ou à modifier le(s) doublon(s) le cas échéant,

Considérant les deux bourgs de la commune,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies suivantes,

Considérant les motifs exposés par le rapporteur reproduit ci-dessous :

Le diagnostic de l'état de l'adresse sur la commune a mis en évidence des numéros à compléter, la dénomination et le tracé de nouvelles voies. Monsieur le rapporteur, avec l'appui du service administratif, a réalisé un travail global pour lever tous les défauts, identifier toutes les nouveautés et ainsi présenter un plan d'adressage pour la commune.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Monsieur le maire informe qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues, voies, places de la commune. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

✓ Pour le bourg de Saint-Genest l'Enfant :

Route de la Sibérie : ex Route de Volvic (RD 83) de Volvic à Marsat. (Doublon avec la Route de Volvic RD 986 qui traverse la zone commerciale « Espace Mozac »)

Chemin de la Roussille : part du chemin des Ratiers et aboutit à la limite de la commune de Marsat.

Place Mairie annexe : située le long de la RD 405, à l'emplacement de l'ancienne mairie en annexe.

✓ Pour le bourg principal de Malauzat :

Chemin de la Plaine : part du carrefour avec le chemin du Piolat, coupe la M402 et aboutit à la limite de la commune de Châteaugay.

Route des Mauvaises : ancienne RD 796, nouvellement M796 (*le M signifiant Métropole*).

Chemin des Littes : part de la M796 au niveau des Mauvaises jusqu'au droit de la maison d'habitation.

Chemin Croix de Rouère : part du chemin des Ratiers VC n° 200, passe par la Croix de Rouère, aboutit au carrefour avec le chemin du Piolat VC n° 210 et la VC n° 130.

Chemin Fonts Vieilles : part de la RD 402 sur la maison jaune et par la Croix des Mauvaises et aboutit au chemin, CR6 à la limite de la commune de BLANZAT.

Chemin de la Raynaude : part de la Route de Clermont, longe les lotissements Champ des Granges, Le Peyrat et Grand Champ pour aboutir au carrefour de la Route de Châteaugay et de la M402.

Chemin des Fontaines : part de la Rue de la Mairie, près du calvaire, passe derrière le bâtiment de la mairie, longe le lavoir pour aboutir aux abords du château privé et ressortir de nouveau rue de la mairie.

Place de la Mairie : parking de la mairie, côté Ouest, avec accès par la Rue Saint-Gal.

Place du cimetière : parking du Cimetière, à l'entrée du Chemin des Ratiers.

Place des Tilleuls : située Rue des Chères et rejoint l'impasse Champ des Granges.

Place des Baumes : parking du Pôle sportif

Pour les autres dénominations, voir listes constituées par rapporteurs.

L'autre objectif poursuivi est de mettre à jour le tableau des classements des voies communales ainsi que de compléter la numérotation des voies par arrêté municipal.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, valide les nouvelles dénominations précitées et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires et à engager toutes les démarches nécessaires.

Parallèlement à ces nouvelles dispositions, la notification de cette décision administrative d'adressage aux intéressés est nécessaire. Et durant une période transitoire, la diffusion du numéro de voirie à l'ensemble des services publics (Poste, Impôts, Opérateurs divers, Engie, Enedis, Service Eau et Assainissement ...) peut continuer.

✓ **Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale et inventaire des chemins ruraux (sans enquête publique) :**

Délibération n° 2024-028

Rapporteurs : Jean-Paul AYRAL et Raphaël ROUSSY.

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L111-1 et les articles L 141-1 et suivants et les articles R141-1 et suivants ;

Vu la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961 relative à la voirie communale,

Vu la délibération municipale du 29 août 2008 portant dernier classement des voies communales,

Vu la délibération municipale n° 2024-027 du 27 mai 2024 approuvant la dénomination de nouvelles voies et places communales afin d'alimenter la Base Adresse Nationale,

Monsieur le rapporteur, Raphaël ROUSSY expose à l'assemblée que les derniers classements connus de la voirie datent de 1964 et 2008. Ce dernier classement se trouve être obsolète, vu le développement de la commune ces dernières années, et nécessite une mise à jour. De nouvelles voies notamment de certains lotissements achevés sont assimilables à la voirie communale. Des parcelles communales (en partie) affectées à l'usage direct du public (places publiques) doivent être intégrées. Des chemins ruraux aujourd'hui revêtus et stabilisés présentent un caractère de voie communale. Des voies anciennement classées dans les voies communales et ne présentant plus d'intérêt sont déclassées dans la voirie rurale. L'inventaire et le diagnostic de la voirie réalisé par le rapporteur a permis de réaliser un répertoire exhaustif des voies communales et des chemins ruraux de la commune et établir un tableau de classement de la voirie à jour ainsi que des plans de l'ensemble de la voirie communale (ci-annexé),

Considérant que ces opérations de classement et de déclassement n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération approuvant cette mise à jour est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L141-3 du code de la voirie routière et qu'en conséquence, elles sont prononcées par le conseil municipal.

Dans ce nouveau tableau de classement, il est proposé de définir le Domaine Routier Communal de la façon suivante :

- 24 voies communales à caractère de chemins représentant un linéaire de 15 402 mètres,*
- 26 voies communales à caractère de rues, réparties dans le bourg de Malauzat et le bourg de Saint-Genest l'Enfant représentant un linéaire de 6 880 mètres,*
- 10 espaces publics à caractère de places (et parkings) pour une surface de 8 283 m².*

Après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal,

Décide

De préciser que la mise à jour du tableau de classement de la voirie communale envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique,

D'approuver la mise à jour du tableau de classement des voies communales conformément aux dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière,

De dire que le tableau sera mis à jour sur le fondement de la présente délibération,

D'autoriser le maire ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

✓ **Dotation globale de fonctionnement (DGF). Actualisation de la longueur de la voirie communale :**

Délibération n° 2024-029

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT,

Vu la délibération municipale n° 2024-028 du 27 mai 2024 portant mise à jour du tableau de classement de la voirie communale,

Monsieur le maire expose que le montant de la DGF est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale. La longueur de la voirie déclarée aux services de la Préfecture par la commune doit être réactualisée ; elle est actuellement de 24 499 ml. Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a ainsi été établie.

Le linéaire de voirie représente désormais **22 282** mètres de voies et **8 283** m² d'espaces publics à caractère de places :

- 24 voies communales à caractère de chemins, représentant un linéaire de 15 402 mètres
- 26 voies communales à caractère de rues, réparties dans le bourg de Malauzat et le bourg de Saint-Genest l'Enfant représentant un linéaire de 6 880 mètres
- 10 espaces publics à caractère de place (et parkings) pour une surface de 8 283 m².

Après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal, décide d'arrêter la nouvelle longueur de la voirie communale à 30 565 ml et d'autoriser le maire ou son représentant à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la Préfecture du Puy-de-Dôme en 2024 pour la revalorisation de la DGF de 2025.

✓ **Cession à un particulier d'une partie d'un terrain communal « AM 112 » sis Impasse du Pré de la Cure :**

Délibération n° 2024-030

Monsieur le maire expose que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AM n° 112 sise Impasse du Pré de la Cure, en zone URg. Monsieur LAUDOUZE, voisin et propriétaire des parcelles AM 181 et AM 286 (ex AM 180 redécoupée suite succession) a fait connaître son souhait d'un projet de maison individuelle au profit de sa fille après une donation-partage, sur la parcelle AM 286. Afin de faciliter l'accès à cette future parcelle pour l'instant enclavée, il nous est demandé de céder une partie de la parcelle AM 112 soit 165 m² le long de la limite Nord correspondant à un passage de 4 m² de largeur et 41 m de longueur environ.

Le prix de vente proposé est de 80 € le m² soit 13 200 €. Ce coût est basé sur les transactions de ce type de réalisations sur le territoire communautaire. Le Service Domaine a été consulté en février 2024 et laisse libre administration à la collectivité pour estimer ce prix de vente.

Les parcelles devront faire l'objet de l'intervention d'un géomètre expert pour le bornage et l'arpentage. Ces frais seront à la charge du futur acquéreur. La réalisation de la vente aura lieu sous la condition résolutoire de l'obtention du permis de construire.

Il vous est proposé :

d'approuver cette cession à Monsieur LAUDOUZE Jean-Louis, d'une partie de la parcelle AM 112 pour une superficie de 165 m², au prix de 80 €/m², pour y réaliser une maison individuelle ainsi que l'intervention d'un géomètre expert pour le bornage et l'arpentage de ce futur terrain, au frais de Monsieur LAUDOUZE Jean-Louis.

d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, l'adjoint délégué à signer toutes pièces nécessaires à la régularisation de cette affaire par-devant le notaire de Volvic (63).

et de préciser que les frais relatifs à un acte notarié seront à la charge intégralement pris en charge par l'acquéreur.

Après avoir délibéré, à la majorité de ses membres présents ou représentés, 7 « POUR » (ASTOUL, AYRAL, FAURE représentée, PAPPALARDO, PEREIRA Marie, PEREIRA OLIVEIRA représentée et ROUSSY) – 1 « CONTRE » (MEUNIER) et 6 « Abstentions » (BARRIER, CAREME, CHAMPOUX représenté, COHADE, LARGERON et MARSIN), le conseil municipal adopte les propositions ci-dessus.

✓ **Promesse de convention de servitude de passage de canalisation Assainissement en terrain communal « Parcelle AE 29 » :**

Délibération n° 2024-031

Rapporteurs : Jean-Paul AYRAL et Raphaël ROUSSY.

Monsieur ROUSSY expose :

Madame BONNARD Marie-Christine demeurant Rue de la mairie est propriétaire de la maison d'habitation sise 1 Chemin de Marcoin, cadastrée AE 85. À la demande de RLV, compétente en matière Eau et assainissement sur l'ensemble du territoire de ses communes membres, Madame BONNARD doit effectuer le raccordement de ce bâtiment au réseau public d'assainissement collectif situé Chemin de Marcoin.

Pour ce faire et compte tenu du point de collecte des eaux usées à l'arrière du bâtiment et en contrebas de celui-ci, de la gravité et de la situation cadastrale, il est nécessaire de traverser la parcelle mitoyenne cadastrée AE 29 appartenant à la Commune. Le passage de cette canalisation souterraine fera l'objet d'une servitude consentie par la commune au bénéfice de la maison cadastrée AE 85.

Afin de déposer rapidement le dossier auprès du service intercommunal d'assainissement et de réaliser les travaux, il est nécessaire que la commune donne son accord de principe.

Le passage des canalisations sur des propriétés privées impose aux propriétaires certaines contraintes et se doit d'être formalisé par le biais de convention de servitude afin de conserver une traçabilité au gré des mutations de la propriété grevée du passage de ces conduites d'eau ou d'assainissement.

Les contraintes imposées aux propriétaires concernées ouvrent droit au versement d'indemnités de compensation (le cas échéant).

Par conséquent, il vous est demandé :

d'autoriser la réalisation des travaux décrits ci-dessus sur la parcelle susvisée dont la commune est propriétaire,

d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant, à signer la promesse de convention relative à cette servitude de passage venant grever la parcelle communale ci-dessus désignée,

et de préciser que les frais relatifs aux travaux et à un acte notarié seront intégralement pris en charge par Madame BONNARD.

Après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal adopte les propositions ci-dessus.

✓ **Convention de mise à disposition de locaux « Bâtiment Mairie » avec l'association « les Compagnons de Marcoin » de Malauzat :**

Délibération n° 2024-032

Monsieur le Maire expose :

L'article L 2144-3 du CGT porte sur la mise à disposition de locaux communaux et précise « le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

L'article L 2122-21-1° du CGT dispose que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Et qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition de locaux situés dans le bâtiment de la mairie aux Compagnons de Marcoin afin de stocker du matériel puisque le but initial de cette association est pour rappel « la mise en œuvre bénévole de la préservation et de la valorisation du patrimoine naturel de la commune de Malauzat.

Les locaux sont situés à l'arrière du bâtiment de la mairie, au rez -de-chaussée, Chemin des Fontaines soit :

- un local technique d'une superficie de 10,5 m²
- un local dit de convivialité d'une superficie de 50 m² (après enlèvement des archives de la mairie et libération dudit local).

La convention fixe les clauses de mise à disposition et d'utilisation, les modalités d'entretien, de nettoyage et de rangement, les assurances à prévoir, les circonstances de renouvellement ou de résiliation de la convention, etc ... et prévoit en annexe le matériel communal qui pourra être mis à disposition.

Cette mise à disposition est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction et se fera à titre gracieux.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de ces locaux

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve la proposition de Monsieur le Maire et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec ladite association.

✓ Actualisation du tableau des effectifs :

Délibération n° 2024-033

Les modifications du tableau des effectifs proposés concernent 3 secteurs :

Pour le secteur Voirie /Espaces verts et Entretien des bâtiments communaux :

Titularisation d'un agent sur un poste d'adjoint technique, au 1^{er} janvier 2024,

Nomination d'un stagiaire sur un poste d'adjoint technique, au 1^{er} février 2024,

Pour le secteur Restauration scolaire :

Avancement de grade au 1^{er} février 2024,

Avis favorable du Comité social territorial du 9 avril 2024 pour la suppression de l'emploi « adjoint technique principal 2^e classe » avec création simultanée de l'emploi « adjoint technique principal de 1^{re} classe ».

Pour le secteur administratif :

Nouvelle fonction de Secrétaire générale de mairie.

En vue de favoriser la reconnaissance des agents exerçant le métier de Secrétaire de mairie et des compétences qu'il requiert, et afin d'en améliorer l'attractivité, une réforme revalorisant ce métier est mise en œuvre par la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023. Celle-ci inscrit dans la loi la fonction de « Secrétaire générale de mairie », à l'article L 2122-1-1 du CGCT. Le cadre d'emploi des Secrétaires de mairie avait été placé en voie d'extinction dès 2001. Les fonctions de secrétaire de mairie peuvent ainsi être exercées par des agents relevant de cadres d'emplois différents (catégorie A, B ou C) et de statuts différents (fonctionnaires ou agents contractuels).

Plusieurs mesures sont introduites par cette loi (avec ou sans nécessité de décret d'application). Des règles spécifiques vont s'appliquer entre 2024 et 2027 notamment pour les catégories C exerçant ces fonctions (promotion interne dérogatoire et autres...). A partir de 2028, ces fonctions devront être exercées obligatoirement par des agents de catégorie A ou B.

Dans les communes de – 2000 habitants, le maire nomme un (e) secrétaire général (e) de mairie, dès le 1^{er} janvier 2024. Pour la commune, l'agent faisant fonctions de secrétaire de mairie occupant un poste de catégorie B, dernier grade, un simple arrêté suffit afin de préciser cette nouvelle fonction.

Le tableau des effectifs du 16 octobre 2023 est ainsi actualisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité de ses membres présents ou représentés,

Décide de réactualiser les emplois permanents et non permanents,

et d'adopter le tableau des emplois comme suit :

POSTES NON PERMANENTS

Agents non titulaires	Catégorie	Secteur d’activités	Rémunération	Temps Horaire	Motif du contrat
<u>Filière technique :</u> <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2023-036 du 16 mai 2023</i> <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2023-070 du 28 août 2023</i>	C C1 C C1	Bâtiments communaux Voirie & Espaces verts/publics Cantine – Garderie Hygiène/Ménage	IB 367 IB 367	35/35° 26/35°	Art.3 alinéa 1 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Accroissement temporaire d’activités Art.3 alinéa 1 de la Loi n° 84-53 du 26/01/2012 Accroissement temporaire d’activités
<u>TOTAL</u>	2 emplois non permanents				

POSTES PERMANENTS

Cadres d'emplois Grades	Catégorie Echelle	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Statut Stagiaire (S) Titulaire (T) Contractuel (C)	Dont temps non complet (TC) ou temps non complet (TNC) Nature de Fonctions
Filière Administrative : Cadre d'emplois des rédacteurs : <u>Rédacteur principal de 1^o classe</u> <i>Créé par délibération n° 2012-012 du 29 février 2012 modifiée</i>	B 3 ^o grade	1	1	T	1TC (Fonctions de Secrétaire Générale de Mairie)
Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs territoriaux : <u>Adjoint Administratif principal 2^o classe</u> <i>Créé par délibération n° 2022-082 du 21 novembre 2022</i>	C C1	1	1	T	1TNC à raison de 32/35° (Accueil Mairie Assistance Gestion adm)
Filière Technique : Cadre d'emplois des Adjoints techniques territoriaux : <u>Secteur Voirie /Espaces verts et Entretien des bâtiments communaux</u> <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération du 24 mars 1993 modifiée</i>	C C1	1	1	S	1TC (Voirie- Bâtiments- Espaces verts)
<u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération du 30 juin 2006 modifiée</i>	C C1	1	1	T	1 TC (Voirie- Bâtiments-Espaces verts)
Secteur Restauration scolaire : <u>Adjoint technique principal de 1^o classe</u> <i>Créé par délibération n° 2024-005 du 22 janvier 2024</i>	C C2	1	1	T	1 TNC à raison de 32/35° (Responsable Cantine)
Secteur Petite Enfance- Restauration scolaire – Propreté et hygiène des bâtiments communaux : <u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2020-048 du 31 août 2020 modifiée le 20/02/2023</i>	C C1	1	1	T	1TC (Entretien et propreté Bâtiments Cantine - Garderie)
<u>Adjoint technique</u> <i>Créé par délibération n° 2022-040 du 29 août 2022</i>	C C1	1	1	T	1 TC (Entretien et propreté Bâtiments Cantine - Garderie)
<u>Adjoint technique principal de 2^o classe</u> <i>Créé par délibération n° 2014-095 du 25 août 2014 modifiée</i>	C C2	1	0	Vacant	1 TNC à raison de 26/35° (Entretien et propreté Bâtiments Cantine-Garderie)

Filière Sociale : Cadre d'emplois des ATSEM : Agent territorial spécialisé principal des écoles maternelles de 1 ^o classe Créé par délibération n° 2014-062 du 16 juin 2014	C C3	1	1	T	1 TC (Ecole-Cantine-Garderie)
Filière Animation : Cadre d'emplois des Adjoints territoriaux d'animation Adjoint d'animation Créé par délibération n° 2020-049 du 31 août 2020	C C1	1	1	T	1 TC (Responsable ALSH)
<u>TOTAL</u>		10	9		

T = titulaire – S = Stagiaire

TC = temps complet TNC = temps non complet

✓ **Actualisation du projet « City-Park » :**

Délibération n° 2024-034

Monsieur le maire rappelle que ce projet a été acté par délibération du 25 octobre 2024 mais qu'ayant pris du retard, les devis doivent être réactualisés. Les demandes de subventions ont été déposées avec le nouveau chiffrage.

Après cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, les propositions suivantes :

- pour l'implantation dans la cour de l'école,
- pour la réalisation de la plateforme, l'entreprise RENON (BTP) sises à CHATEAUGAY (63) pour un montant de 27 240,20 € HT soit 32 688,24 € TTC;
- pour les fournitures et la pose de ce City-Park, l'entreprise OVAL'Collectivités sise à CLERMONT-FERRAND (63) pour un montant de 43 280,00 € HT soit 51 936,00 € TTC
- pour le déplacement de l'aire de jeux, l'entreprise OVAL'Collectivités sise à CLERMONT-FERRAND (63) pour un montant de 2 900, 000 € HT soit 3 480,00 € TTC.

Les crédits d'un montant total TTC de 88 104,24 € sont prévus au budget primitif 2024, Opération d'investissement n° 52. Les quantités établies sur les devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

✓ **Achat deuxième Radar pédagogique mobile :**

Délibération n° 2024-035

Monsieur ROUSSY propose l'achat d'un second radar pédagogique mobile lumineux « indicateur de vitesse » afin que les deux bourgs en soient équipés chacun.

Il vous est donc proposé de retenir la proposition de la même société ayant fourni le premier soit SAS Élan Cité sise à ORVAULT (44) dont le montant s'élève à 1 704,00 € HT soit 2 044,80 € TTC.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve l'achat de ce radar pédagogique « Evolis » qui s'inscrit dans une politique globale de sécurité routière à l'échelle de la commune et autorise Monsieur le Maire ou son adjoint délégué en charge de ce dossier à signer le devis correspondant.

Les crédits afférents à ce nouveau matériel qui s'élèvent à 2 044,80 € TTC sont inscrits au budget communal 2024, Section Investissement - Opération n° 29 « Sécurité routière ». Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

✓ **Achat Plaque vibrante ou dameuse :**

Délibération n° 2024-036

Monsieur PAPPALARDO expose que lors de travaux de réfection de voirie, le service technique emprunte une dameuse à une commune voisine, et ce matériel n'est pas toujours disponible. Il serait donc nécessaire de s'équiper d'une telle machine et présente l'offre de la société France Matériaux sise à MOZAC (63), pour un montant de 1 371,56 € HT : plaque vibrante marque PCX 17/50A.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve l'achat de cette plaque vibrante à ladite société pour un montant de 1 645,87 € TTC et autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer le devis.

Les crédits afférents à ce matériel neuf seront inscrits au budget communal 2024, **Opération 107 article 2158.**

Les quantités établies sur le devis restent des valeurs estimatives. Elles pourront être éventuellement réajustées lors de l'établissement de la facture.

✓ **Attribution de subventions à plusieurs associations locales :**

Délibération n° 2024-037

Monsieur le maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Dans le cadre du budget primitif voté le 8 avril dernier, je vous propose d'attribuer des subventions communales à plusieurs associations locales dont l'activité contribue à l'intérêt public de notre commune par le renforcement des liens sociaux et de l'animation, et l'organisation d'activités qui répondent aussi à l'attente des habitants.

Le calcul du montant de ces subventions résulte dans l'ensemble, d'un examen des demandes déposées par les associations début 2024.

Les subventions communales que je vous propose d'attribuer et ainsi réparties sont les suivantes :

Subventions communales contribuant à l'activité générale de l'association				
Associations communales bénéficiaires	Rappel des statuts de l'association Nature de ses activités	Pour mémoire, montant attribué pour l'année N-1	Montant attribué pour 2024 <i>hors subventions en nature accordées par la commune (1)</i>	Article 65748
Etoile sportive des Volcans de Malauzat (ESVM)	Pratique de l'éducation physique et du Football	2 500 €	2 500 €	
Association des parents d'élèves et amis de l'école publique de Malauzat (APE)	Veiller à la bonne organisation matérielle de l'école. Donner son appui aux enseignants et aux élèves. Etablir des liens entre différents composants de l'école	1 800 €	1 800 €	

Société de Chasse St Hubert	Pratique de la chasse. Défense de la ruralité.	765 €	250 €	Article 65748
Dynamic Malauzat (Section Gym)	Pratique de la Gym	400 €	400 €	
Association MAYA Activités (Section Yoga)	Pratique du Yoga	300 €	400 €	
Les Compagnons de Marcoin	Mise en oeuvre de la préservation et de la valorisation du patrimoine naturel de la commune de Malauzat.	600 €	1 000 €	
Club de Pétanque	Pratique de la pétanque	200 €	0 €	
Les jardins de Jeanne et Clémence	Créer un lien intergénérationnel entre habitants. Préserver l'environnement architectural les espaces verts du bourg de malauzat. Entretenir le souvenir par la valorisation de certains monuments.	180 €	180 €	

(1) En particulier, mise à disposition gratuite de locaux municipaux ou mise à disposition de personnels et/ou de matériels ou frais de copies.

Subvention communale contribuant à l'activité générale de l'association				
Association extra-communale bénéficiaire	Nature de l'activité	Pour mémoire, montant attribué pour l'année N-1	Montant attribué pour 2024	Article 65748
Amicale des pompiers de Châteaugay	Rôle social de cohésion et d'entraide entre sapeurs-pompiers	200 €	200 €	

Subvention communale contribuant à l'activité générale de l'association				
Association extra-communale bénéficiaire	Nature de l'activité	Pour mémoire, montant attribué pour l'année N-1	Montant attribué pour 2024	Article 65748
Coopérative scolaire de Malauzat (2) <i>Affiliée à la section départementale de l'office central de coopération à l'école (O.C.C.E)</i>	Projets éducatifs de l'école Financement d'activités communes	3 000 €	3 000 €	

(2) L'association concernée devra fournir un compte-rendu financier (cerfa 15059-02) attestant de la conformité de la dépense effectuée à l'objet de la subvention, N+1.

Subvention communale attribuée pour financer une action spécifique				
Association communale bénéficiaire	Nature de l'action ou manifestation spécifique	Pour mémoire, montant attribué pour l'année N-1	Montant attribué pour 2024	Article 65748
Association des parents d'élèves et amis de l'école publique de Malauzat (APE) (3)	Cinéma en plein-air	0 €	700 €	
Les jardins de Jeanne et Clémence (3)	Fête de la musique	0 €	420 €	

(3) L'association concernée devra fournir un compte-rendu financier (hors cerfa) attestant de la conformité de la dépense effectuée à l'objet de la subvention, pour le versement.

Vu le CGCT et notamment les articles L 1611-4 et 2311-7,
Vu l'article 10 de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu le budget primitif 2024,
Vu ces propositions,
Après avoir entendu ce rapport,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide d'attribuer les subventions communales aux associations précitées, conformément aux tableaux ci-dessus.

3 – Informations et Questions diverses

Informations :

- Élection européenne 2024 du 9 juin
- Tags sur maison d'un élu de Malauzat (Adjoint ROUSSY Raphaël), une plainte a été ouverte.

Questions :

Luc ASTOUL

Q1 : Peut-on faire une action pour faire diminuer la vitesse des véhicules rue des Moulins-Blancs ?

R1 : Dans un premier temps, nous installerons le radar pour vérifier les vitesses.

Pauline COHADE

Q2 : Des branches sortent de la parcelle de Mme CHRISTINA. Peut-on les lui faire couper ?

R2 : On lui demandera de les couper.

Q3 : Peut-on installer des bancs dans le lotissement Grand-Champ ?

R3 : On vérifiera la faisabilité

Suzanne MARIE

Q4 : Les vélos passent dans le ruisseau (Pré de la cure) au lieu de passer sur le pont. Peut-on réaménager pour que les vélos repassent sur le pont.

R4 : On regardera s'il est possible de réaménager.

Prochaine réunion lundi 24 juin 2024 à 19h00 (mairie de Malauzat).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20.

Le Maire, Jean-Paul AYRAULT



